

la Majesté qui peuvent venir et qui seront dus par Mutation Amendes Quints et Lots et Ventes qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que tout Notaire en cette Province enverra et transmettra fidelement et régulièrement de fix mois en fix mois dans chaque année à compter du jour de la passation du présent Acte à l'inspecteur général des domaines de la Majesté en cette Province un extrait de tous et chacuns contrats de vente ou équipolents à vente d'échange et de donation sujette à rente viagere ou charges sous peine d'une amende de cinq livres courant pour chaque négligence qui sera prélevée par plainte ou information dans aucune des Cours du Banc du Roi de cette Province et payée au Receveur Général pour le profit de la Majesté.

XVIII. Pourvu toujours et il est de plus statué par la dite autorité que chaque tel extrait comprendra la date de l'Acte les noms et résidence des parties la description des biens aliénés et la considération ou prix convenus pour l'aliénation des dits biens ; et le Notaire qui le fera et enverra sera en droit de recevoir du Receveur Général de la Majesté en lui exhibant le reçu de tel extrait signé par le susdit inspecteur général des Domaines de la Majesté la somme de deux chelins six deniers et pas plus.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite qu'il sera tenu compte à la Majesté par la voie des Commissaires du Trésor de la Majesté pour le tems d'alors des pénalités imposées par cet Acte et l'application d'icelles en sera faite en telle maniere